



Conseil Municipal
commune de Fontenay-Mauvoisin

Extrait du registre
des délibérations
du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le
ID : 078-217802453-20230119-D2023_001-DE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE
MANTES-LA-JOLIE
N° 2023-001

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf janvier à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence par délégation de Monsieur Jean-Philippe LE BARON, 1^{er} adjoint.

Etaient Présents : Messieurs LE BARON, THEPENIER, GOUYETTE, PASCO, LOPEZ et DUFOUR, Mesdames LEFEVRE et LALLEMAND

Etaient Absents : Monsieur JOSSEAUME, Madame DOUVILLE

Secrétaire de Séance : Madame Liliane LEFEVRE

Nombre de membres en exercice : 10 ; **Présents** : 8 ; **Absent** : 2 ; **Votants** : 8

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 5 DECEMBRE 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail le 10 janvier 2023, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

8 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Par Délégation, le 1^{er} adjoint certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie au titre du contrôle de légalité. Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le :

Par délégation, le 1^{er} Adjoint,
Jean-Philippe LE BARON

Par délégation, Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Philippe LE BARON

	<p style="text-align: center;">Conseil Municipal Commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">DU 5 DECEMBRE 2022</p>	<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;">ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; margin: 0 auto; text-align: center;">7</div>
---	--	---

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Mesdames DOUVILLE, LALLEMAND et LEFEVRE, Messieurs LOPEZ, GOUYETTE, DUFOUR, THEPENIER, PASCO, LE BARON et JOSSEAUME

Etaient Absents :

Secrétaire de Séance : Madame Liliane LEFEVRE

Nombre de membres en exercice : 10 ; **Présents** : 10 ; **Absent** : 0 ; **Votants** : 10

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h03.

Ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
 2. Approbation procès-verbal séance du 10/11/2022,
 3. Créances douteuses 2022,
 4. DM n° 2,
 5. Autorisation de liquidation des dépenses d'investissements avant vote du BP 2023,
 6. Adhésion assurance statutaire CIG 2023-2026,
 7. Dissolution du Syndicat Mixte des Rivières de la Vaucouleurs Aval,
 8. Subvention Animation de Fontenay Mauvoisin,
 9. Création 3 logements : Avenant de prolongation de durée entreprise RAOULT,
 10. Modification du tableau IHTS,
 11. Informations diverses.
-

Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de Séance : Madame Liliane LEFEVRE.

Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail le 2 novembre 2022, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

9 voix Pour
0 voix Contre
1 Abstention

- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

-

Remarques : Monsieur LOPEZ n'étant pas présent à la réunion du Conseil du 10 novembre ne prend pas part au vote.

Point n° 3 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de Fontenay-Mauvoisin ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement

une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Dans ce cadre, le Service de Gestion Comptable (SGC) nous informe que depuis la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable. HELIOS va donc détecter une anomalie si le solde créditeur du comptes 4911 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ces comptes de tiers seront crédités par le SGC en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 681. Ainsi, il est proposé pour cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

Comptes	Montant
4111 – Redevables – amiable	28,22 €
4116 – Redevables – contentieux	1 341,82 €
46721 Débiteurs divers – amiable	6,00 €
46726 Débiteurs divers – contentieux	837,58 €
Total	2 213,62 €
Seuil minimum de provision – 15 %	332,04 €
Montant de la provision à constituer au compte 681 au 31/12/2022	340,00 €
Montant de la provision déjà constituée en 2021	330,82 €
Montant de la provision à mandater en 2022	9,18 €

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– **ACCEPTE** l'ouverture d'une provision au compte 681 au titre des créances douteuses pour l'année 2022 ;

– **AUTORISE** le mandatement de cette provision à hauteur de 9,18 € ;

Remarques : RAS

Point n° 4 : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M.14,

Considérant qu'il convient de rectifier le budget primitif voté le 28 février 2022,

Le Conseil Municipal décide :

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

Article 1 : De voter la décision modificative n° 2 du budget 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour le budget principal en section d'investissement comme suit :

FONCTIONNEMENT				
CPTÉ	DEPENSES	Prévu BP 2022	DM N° 2	TOTAL PREVISION
673	Mandats annulés sur exercice antérieur	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
022	Dépenses imprévues	50 000,00 €	-12 000,00 €	38 000,00 €
	<i>Total</i>	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
INVESTISSEMENT				
CPTÉ	DEPENSES	Prévu BP 2022	DM N° 2	TOTAL PREVISION
231-231-1718	Immobilisations corporelles en cours	0,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
020	Dépenses imprévues	39 018,56 €	-1 300,00€	37 718,56 €
	<i>Total</i>	39 018,56 €	0,00 €	39 018,56 €

Remarques : RAS

Point n°5 : ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 SANS VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2023, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT les crédits d'investissement ouverts au Budget 2022 :

Chap.	BP 2021 sans RAR	DM 1	DM 2	Total	25% Maximum autorisé
1013	88 640,30 €	0,00 €	0,00 €	88 640,30 €	22 160,08 €
1016	30 675,47 €	0,00 €	0,00 €	30 675,47 €	7 668,88 €
1019	60 047,53 €	0,00 €	0,00 €	60 047,53 €	15 011,88 €
1023	12 548,00 €	0,00 €	0,00 €	12 548,00 €	3 137,00 €
1026	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
1027	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
1028	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
1701	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
1702	8 740,00 €	0,00 €	0,00 €	8 740,00 €	2 185,00 €
1703	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
1705	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €	4 250,00 €
1706	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €	21 250,00 €
1707	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
1708	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	325,00 €
1802	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
1804	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
1901	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
1902	20 000,00 €	-15 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €

2051	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
21	17 225,50 €	15 000,00 €	0,00 €	32 225,50 €	8 056,38 €
Total	598 876,80 €	0,00 €	1 300,00 €	600 176,80 €	150 044,20 €

CONSIDERANT que le montant total de cette autorisation, qui s'élève à 150 044,20 €, est égal à 25 % des crédits ouverts au budget 2022,

Le Maire demande au conseil municipal d'approuver les termes de l'autorisation budgétaire d'investissement 2023, de l'autoriser à engager et à mandater les dépenses dans la limite et pour les chapitres définis ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- 10 voix Pour
- 0 voix Contre
- 0 abstention

- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 dans la limite de 150 044,20 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents ci-référents.

Remarques : RAS

Point n°6 : ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026
PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30/08/2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Fontenay Mauvoisin par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle : SANS FRANCHISE
- Congé Longue maladie/Longue durée : SANS FRANCHISE
- Maternité/Paternité/Adoption : SANS FRANCHISE
- Maladie Ordinaire : 10 JOURS DE FRANCHISE FIXES PAR ARRET

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)

- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1,10 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Remarques : Monsieur DUFOUR demande si nous avons des agents CNRACL et IRCANTEC. Monsieur JOSSEAUME répond que oui et informe des spécificités des deux caisses de retraites. Monsieur LE BARON fait remarquer que le taux appliqué aux petites collectivités pour les frais de gestion du CIG soit 0.12 % est désavantageux par rapport au 0.01% appliqué aux grosses collectivités. Monsieur JOSSEAUME fait remarquer que c'est sur la masse salariale et que malgré tout cela faire un bon montant.

Point n° 7 : APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE VAUCOULERS AVAL (SMRVA), DE LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF, DES RÉSULTATS DE CLÔTURE ET DU TRANSFERT DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS A LA GPSEO

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Fontenay Mauvoisin était membre du SMRVA depuis 1980 pour la surveillance de la police des eaux et la réalisation de travaux d'aménagement destinés à faciliter l'écoulement des eaux. La création de la CU GPSEO et le transfert de la compétence « Maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations » (GEMAPI) à ces intercommunalités ont conduit à la dissolution de droit du syndicat.

Il convient de se prononcer sur :

- le transfert des biens et équipements par commune, intégrés au budget communal puis mis à disposition de la GPSEO ;
- la répartition de l'actif et du passif transférés
- la répartition des résultats de clôture définitive.

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L.5212-33, L5211-25-1 ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du syndicat du 26 juin 2009 approuvant le retrait des communes de Courgent et Septeuil

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/016 du 08 décembre 2009 approuvant le retrait des communes de Courgent et de Septeuil du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) du 26 septembre 2019 demandant son retrait du SMRVA,

Vu la délibération du syndicat du 08 novembre 2019 acceptant le retrait de la CU GPS&O,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) du 27 février 2020 approuvant le retrait de la CU GPS&O et prenant acte de la dissolution du SMRVA,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-04-10-004 du 10 avril 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du SMRVA,

Vu la délibération du syndicat du 21 octobre 2022 actant sa dissolution et détaillant les modalités de liquidation financières et patrimoniales selon une clé de répartition tenant compte du retrait des communes de Courgent et Septeuil en 2009

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2022 du syndicat

Vu la répartition du bilan annexée à la délibération syndicale du 21 octobre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :**

- 10 voix Pour
- 0 voix Contre
- 0 abstention

- VALIDE les clés et modalités de répartition votées par le conseil syndical**- ACCEPTE** suivant annexe jointe

- La répartition de l'actif et du passif
- Le transfert des biens et équipements sur le budget principal de la commune
- Le versement des excédents comme suit :
 - FONCTIONNEMENT
 - article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 3 705,68 €
 - ◆ INVESTISSEMENT
 - article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : 16 285,02 €

- ACCEPTE la mise à disposition à la GPSEO des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI.**- PRECISE QUE :**

- L'intégration des opérations comptables de liquidation dans le budget communal effectuée par la trésorerie seront des opérations d'ordre non budgétaires
- Que la prise en compte des résultats dans le budget communal ne pourra avoir lieu qu'après notification de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Remarques : Ce syndicat travaille sur les eaux des rivières et autres cour d'eau. Monsieur THEPENIER fait remarquer que bien souvent les problèmes de débordement viennent du manque d'entretien des cours d'eau. Monsieur DUFOUR demande comment a été fait la répartition de l'actif du syndicat. Monsieur JOSSEAUME a indiqué que c'était un calcul au mètre linéaire de cour d'eau présent sur notre territoire.

Point n° 8 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION ANIMATION DE FONTENAY MAUVOISIN**Le Maire explique,**

Une nouvelle association a vu le jour en 2022 sur la Commune. Elle a pour objectif de créer des animations pour les jeunes de Fontenay Mauvoisin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** de la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association d'Animations de Fontenay Mauvoisin d'un montant de 1 500 € au titre de l'année 2022,**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'association d'animations de Fontenay Mauvoisin bénéficie à tous et aussi directement aux habitants de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents,
7 voix Pour
0 voix Contre
3 Abstention

DECIDE d'octroyer le montant de 1 500 € au titre de l'année 2022.

Remarques : Monsieur LE BARON, Mesdames LEFEVRE et LALLEMAND ne prennent part au vote car ils sont les représentants de l'association. Monsieur GOUYETTE demande si les deux animations (Halloween et atelier de Noël) ont été fait sur la caisse de l'association. Monsieur JOSSEAUME informe que les dépenses ont été prises en charges par la Commune.

**Point n° 10 : CREATION 3 LOGEMENTS : AVENANT DE PROLONGATION DE DELAI
ENTREPRISE RAOULT**

Le Maire explique,

Les travaux de rénovation ont pris du retard, il est nécessaire de prolonger le délai du marché public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les travaux ont pris du retard il est nécessaire de prolonger le marché jusqu'au 31/03/2022 pour l'entreprise RAOULT

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,
10 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

DECIDE de prolonger la durée du marché jusqu'au 31/03/2022

Remarques : RAS

Point n° 11 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire rappelle,

Les agents communaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires pour raison de service.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016,

CONSIDERANT que les agents sont amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires dans le cadre de leurs missions, pour raison de service,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE des membres présents :

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DIT QUE** les agents communaux ci-dessous sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires en fonction des besoins du service :

Agents		Statut	Filière	Cat.	Grade	Temps de travail	Fonction
DHAINAUT	Stive	Titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	35 heures	Polyvalent
DHAINAUT	Tony	Titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	26 heures annualisées	Polyvalent
PORTUGAL	Laetitia	Titulaire	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	35 heures	Secrétaire de mairie
BOUTEILLER	Françoise	Non-titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	9.96 heures annualisées	Agent Technique garderie
HUET	Valentine	Titulaire	Technique	C	Adjoint technique	28,42 heures annualisées	ATSEM
DEMORGNY	Françoise	Non Titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	25,81 heures annualisées	Agent de restauration scolaire
CAQUET	Anne-Marie	Non-titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	8 heures hebdo.	Polyvalent

Remarques : RAS

Point n° 12 : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

L'éclairage public :

Monsieur JOSSEAUME informe les conseillers qu'il a un rendez-vous avec BOUYGUES concernant l'éclairage public pour parler de l'installation d'une horloge astronomique. Monsieur JOSSEAUME espère avoir plus de renseignements après cette réunion et espère savoir ce qu'il pourra être réellement profitable pour la mairie. Monsieur THEPENIER informe qu'il a été à une réunion avec le CTC de Mantes la Jolie. Lors de cette réunion il est ressorti que les solutions envisagées pour économiser de l'énergie étaient assez difficiles à mettre en œuvre. Monsieur DUFOUR explique que lors de la réunion qu'il a eu sur les énergies renouvelables, un point sur l'éclairage public a été fait, il lui a été expliqué que si la commune passe en lampadaire LED sur la totalité de la commune on pourrait espérer une économie de 75 %. Nous pourrions espérer un retour sur l'investissement effectué dans les 4 ans. Madame LALLEMAND demande quel serait le coût du changement des lampadaires sur l'ensemble de la commune. Monsieur JOSSEAUME a indiqué que c'était une compétence de la CU. D'autre part, Monsieur DUFOUR indique que si les LEDs installées sont de bonne qualité nous pourrions procéder à une diminution de la luminosité des lampadaires et par conséquent réduire aussi la consommation.

Voirie :

Monsieur JOSSEAUME indique que dans les semaines qui arrivent la CU va procéder à des réparations de certains trous dans la rue de la Grande Fontaine.

La commission travaux, après concertation avec Monsieur le Maire a préconisé la création d'une vingtaine de place de parking supplémentaire sur l'ensemble de la commune. Un petit marquage a été effectué. Monsieur THEPENIER demande aux conseillers de regarder et de lui faire remonter si certaines places prévues pourraient être gênantes. Monsieur JOSSEAUME informe qu'il va falloir rappeler aux administrés qu'ils doivent se garer dans leurs propriétés. Monsieur GOUYETTE travaille sur la numérotation des logements de la commune.

Sécurité :

Monsieur JOSSEAUME informe que la commune a reçu un rapport de la part des services de secours incendie qui est chargé de procéder au contrôle des bornes incendie de la commune. Il s'avère que nos bornes sont vieillissantes et que nous devons en remplacer certaines. Il devient impératif de travailler sur ce point en 2023.

Ecole :

L'Education Nationale nous informe que si nous en avons la possibilité nous pourrions employer les AESH (Auxiliaire de vie scolaire) sur le temps de la pause méridienne ainsi que sur la garderie du soir.

Madame DEMORGNY (agent de restauration scolaire) nous a interpellé sur la quantité de nourriture jetée. Après en avoir discuté, nous avons décidé de procéder à des pesées journalières des livraisons pour l'entrée et le plat. Nous avons constitué un tableau faisant apparaître la quantité servie aux enfants et les restes alimentaires (déchets) afin de faire prendre conscience de ce qui est jeté et surtout de chercher des solutions pour revaloriser ces déchets. Ces informations sont affichées sur le portail des maternelles. Nous demandons aux

parents de nous faire part de leurs éventuelles solutions ou idées que nous pourrions mettre en place.

Borne électrique : Monsieur JOSSEAUME informe avoir reçu les personnes en charges de gérer ces installations pour valider l'installation de la borne sur la commune. Un carport solaire va être installé courant 1^{er} trimestre 2023.

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 20h55.

Le 9 décembre 2022

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME

